

Loi n° 49-2019 du 31 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 du contrat de partage de production Haute Mer, signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo, la société Elf Congo et la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolière « Hydro Congo »

L'Assemblée nationale et le sénat ont délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 6 du contrat de partage de production Haute Mer, signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo, la société Elf Congo et la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolière « Hydro Congo », dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre du plan de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des Hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

AVENANT N° 6

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION HAUTE MER RELATIF A LA ZONE D

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après le « Congo »), représentée par Monsieur Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Calixte NGANONGO, Ministre des Finances et du Budget, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

ET

TOTAL E&P CONGO (ci-après « TEPC »), société anonyme à conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur Martin DEFFONTAINES, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (ci-après « SNPC »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Raoul Maixent OMINGA, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED (ci-après « CHEVRON »), société de droit bermudien ayant son siège social à Hamilton, Bermudes, avec une succursale en République du Congo située avenue de Mangoungou à Pointe-Noire, boîte postale 1295, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe Noire sous le numéro CG/PNR/09 B 903, représentée par Monsieur Joseph Brinkman, son *Vice-President*, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après collectivement le « Contracteur »,

D'autre part,

Le Congo et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

(a) Le Contrat de Partage de Production signé le 21 Avril 1994 fixe les modalités selon lesquelles le Contracteur réalise les Travaux Pétroliers de la Zone Contractuelle incluant le Permis de Haute Mer et les titres d'exploitation en découlant.

Ce Contrat de Partage de Production a notamment été amendé par un Avenant N°1 en date du 23 Novembre 1999, par un Avenant N°2 en date du 10 Juillet 2003, par un Avenant N°3 en date du 8 Juillet 2005, par un Avenant N°4 en date du 5 Juillet 2012 et par un Avenant N°5 en date du 15 juin 2015 (le Contrat de Partage de Production et ses avenants étant ci-après désignés ensemble le « Contrat »).

(b) Sur le périmètre du Permis de recherche de Haute Mer, le Contracteur a notamment fait des découvertes dans les zones Moho et Bilondo en vertu de quoi TEPC s'est vu attri-

bué le permis d'exploitation Moho-Bilondo (le « Permis d'Exploitation Moho Bilondo ») par un décret n°2005-278 en date du 24 juin 2005 qui recouvre la Zone D telle que définie dans le Contrat et qui inclut les gisements dénommés « Phase 1 bis » et « Moho Nord ».

Les Parties se sont mises d'accord et ont formalisé entre elles par voie d'accords et d'avenants successifs les conditions juridiques, économiques et fiscales particulières applicables à la zone géographique couverte par le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo (appelée Zone D dans le Contrat).

- (c) Suite aux difficultés économiques encourues depuis quelques années par le Contracteur dans le cadre du développement de « Phase 1 bis » et de « Moho Nord » notamment et compte tenu de l'évolution du prix du baril, les Parties se sont rencontrées à de multiples reprises et ont arrêté les termes relatifs à des aménagements économiques et fiscaux permettant la poursuite de l'exploitation des gisements susvisés dans des conditions satisfaisantes dans un protocole d'accord en date du 6 décembre 2017.
- (d) Elles ont décidé de formaliser les dispositions figurant audit protocole par le présent Avenant N°6 au Contrat (l'« Avenant N°6 »), étant entendu que lesdites dispositions ont des incidences sur les conditions précédemment convenues entre les Parties.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 6

Le présent Avenant N°6 a pour objet de définir les conditions applicables à la Zone D, à compter du début de la Tranche 2 et de modifier ou compléter en conséquence le Contrat selon les termes indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Toutes les dispositions et définitions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant N°6 demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans le présent Avenant N°6 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification et complément apportés par le présent Avenant N°6 :

La définition ci-dessous est ajoutée à l'Article 1 du Contrat :

« **Seuil de Réévaluation** » signifie quatre-vingt (80) Dollars par baril, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides issus de la Zone D, valeur au premier (1^{er}) janvier 2019, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique tel

que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page National Accounts, sous les références nationales « National Income and Product – Etats-Unis – Implicit price level »

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT,

3.1 L'article 7.2.1 « Remboursement des Coûts Pétroliers » du Contrat, modifié et complété par l'article 2.3 de l'Avenant N°1, tel qu'amendé par les Avenants N°2 à 5 est complété ainsi qu'il suit, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées :

L'Article 7.2.1 du Contrat est complété et modifié comme suit s'agissant de la détermination du paramètre C applicable à la Zone D à compter de la Date de Mise en Huile:

« Pour la Zone D, le paramètre C sera égal à :
70 % (soixante-dix pour cent), pendant la Tranche 1,
60 % (soixante pour cent) pendant la Tranche 2 et
50 % (cinquante pour cent) pendant la Tranche 3.

Toutefois, à compter du début de la tranche 2, dans l'hypothèse où le Prix Fixé d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides donnée applicable pendant un Mois donné est inférieur au Seuil de Réévaluation le paramètre C applicable à la Zone D sera égal à soixante-dix pourcent (70%).

En revanche, si le Prix Fixé applicable à un Mois donné est supérieur ou égal au Seuil de Réévaluation, les dispositions du premier paragraphe ci-dessus s'appliquent. »

3.2 L'article 8 « Partage de production » du Contrat, modifié et complété par l'article 2.4 de l'Avenant N°1 et de l'avenant N°3 tel qu'amendé, l'article 3.3.1 de l'avenant N°4 est complété ou modifié comme suit, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées :

3.2.1 Profit Oil D

L'Article 8.1.4 du Contrat est modifié comme suit, plus particulièrement en ce qui concerne la détermination du Profit Oil D à compter de la Date de Mise en Huile:

(ii) (a) le Profit Oil D, déterminé en application de la clause 8.1.4 (i) ci-dessus, sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :
-pendant la Tranche 1 : 30 % pour le Congo et 70 % pour le Contracteur ;
-pendant la Tranche 2: 42 % pour le Congo et 58 % pour le Contracteur ;
-pendant la Tranche 3: 50 % pour le Congo et 50 % pour le Contracteur.

(b) Toutefois, à compter du début de la Tranche

2, dans l'hypothèse où le Prix Fixé d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides donnée applicable pendant un Mois donné est inférieur au Seuil de Réévaluation le partage du Profit Oil D revenant respectivement au Congo et au Contracteur sera de trente-cinq pourcent (35%) pour le Congo et de soixante-cinq pourcent (65%) pour le Contracteur.

En revanche, si le prix fixé applicable à un mois donné est supérieur ou égal au Seuil de Réévaluation, les dispositions prévues au point (ii) (a) à partir de la 2^e tranche sont applicables jusqu'au nouveau calcul.

ARTICLE 4 : DIVERS

En cas de conflit entre les dispositions du Contrat et celles du présent Avenant N°6 ces dernières prévauront.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N° 6

Le présent Avenant N°6 au Contrat prendra effet à compter du début de la Tranche 2 telle que prévue à l'article 2 de l'avenant No 4 au CPP Haute Mer.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 6

Le présent Avenant N°6 au Contrat lie les Parties dès sa signature. Il entrera en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la loi qui l'approuve.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Calixte NGANONGO
Ministre des Finances et du Budget

Pour **TOTAL E&P CONGO**

Monsieur Martin DEFFONTAINES
Directeur Général

Pour **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Raoul Maixent OMINGA
Directeur Général, Président du Directoire

Pour **CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED**

Monsieur Joseph BRINKMAN
Vice-Président